

L'objet social des entreprises

Perspectives économiques et juridiques

Antoine Rebérioux

Université Paris 7 Diderot, LADYSS

15 juin 2018

Chaire FIDR "L'entreprise et sa gouvernance au XXIème siècle"

- 1 L'entreprise et la société
- 2 La controverse
- 3 Le PACTE
- 4 *Quid* de la performance ?
- 5 Conclusion

Code civil : articles 1832 et 1833

L'entreprise n'existe pas en droit.

Définition de la société par le Code civil (1804) :

- art. 1832 : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »
- art. 1833 : « Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés »

La gouvernance actionnariale

La raison d'être (de la société ou de l'entreprise) est la poursuite de l'intérêt des associés/actionnaires – à l'exclusion de tout autre.

L'AG a l'exclusivité de la nomination des administrateurs qui nomment et révoquent la direction, en charge de mettre en œuvre la stratégie d'entreprise.

En pratique, plus complexe : difficulté pour les actionnaires à démettre les administrateurs (USA), présence d'administrateurs salariés (Europe)

Codes et jurisprudence

Rapport Viénot I : « Dans les pays anglo-saxons, l'accent est principalement mis sur l'objectif de maximisation rapide de la valeur de l'action, alors que, sur le continent européen et en particulier en France, il est plutôt mis sur l'**intérêt social de l'entreprise** »

Intérêt social = notion "plastique", non définie par le Code

Cour de cassation : rejet d'une interprétation étroite de l'intérêt social

Code britannique :

- 2008 (p.1) : "Good CG should contribute to better company performance by helping a board discharge its duties in the best interests of shareholders. [...] Good governance should facilitate efficient, effective and entrepreneurial management that can deliver shareholder value over the longer term" (p.1).
- 2014 (p.1) : "The purpose of CG is to facilitate effective [...] management that can deliver the long term success of the company"

Théorie économique

Agency model (Jensen et Meckling, 1972) *versus* Team production model (Blair et Stout, 1999)

Créanciers résiduels (porteurs de risque) : actionnaires et salariés ?

Max du profit = max bien-être social si et seulement si :

- il n'y a pas d'externalités de production
- en présence d'externalités, la réglementation (norme, taxe) est pleinement exécutoire.

Le cadrage

Emmanuel Macron, 15 octobre 2017 : « L'entreprise, ça ne peut pas être simplement un rassemblement des actionnaires - notre Code civil la définit comme ça. L'entreprise, c'est un lieu où des femmes et des hommes sont engagés : certains mettent du capital et d'autres du travail [...]. Je souhaite que l'année prochaine, on ouvre une vraie discussion sur ce qu'est l'entreprise, [...] Et donc, je veux qu'on réforme profondément la philosophie, qui est la nôtre, de ce qu'est l'entreprise. ».

Deux missions :

- « Contrat de société » (CS), Club des juristes, Antoine Frérot et Daniel Hurstel
- « Entreprise et intérêt général » (EIG), Nicole Notat et Jean-Dominique Senard

La réécriture du Code civil ?

Objectif affiché : alignement des textes sur la réalité du droit positif et des pratiques des entreprises

Modification de 1833 (+L.225-35 Code de commerce) :

- CS : « Toute société doit avoir un projet d'entreprise licite et être gérée dans l'intérêt commun des associés en considération des intérêts des tiers prenant part, en qualité de salariés, de donneurs de crédit, de fournisseurs, de clients ou autrement, au développement de l'entreprise. »
- ELG, ajout d'un alinéa : « [...] La société doit être gérée dans son intérêt propre, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».
- Projet de loi du 18 juin : « [...] La société doit être gérée dans l'intérêt social, en considération des enjeux sociaux et environnementaux ».

La participation des salariés

Codétermination :

- 11 Etats membres de l'UE, pour les sociétés commerciales privées (avec CA ou CS)
- Allemagne : taux de codétermination de 33% (de 500 à 2000 salariés) à 50% (+ de 2000)
- France : Loi Rebsamen de 2015. 1 ou 2 (si + de 12 membres) administrateurs salariés, soit un taux de codétermination compris entre 8 et 15% environ
- Notat Senard : extension de la codétermination : +1 administrateur salarié / Loi Rebsamen.
- PACTE : +1 entre 8 et 12 salariés

Considérations de performance

Relation performance (financière) et CSR (extra-financier) ? pas d'évidence systématique

Relation performance et participation des salariés ? cf. Edmans (JFE, 2011)

- Firmes avec forte satisfaction au travail (100 Best Companies to Work For in America) ont un rendement annuel de 2-3% supérieur au marché, en moyenne sur 1984-2009
- Suggère que les bienfaits de la satisfaction/participation ne sont pas intégralement reflétés dans la valeur de marché.
- Résultat classique, concernant les actif intangibles (manque d'information, limites des modèles de valorisation classique, etc.)
- Ouvre des horizons intéressants en matière de choix de portefeuille / sélection des titres

Codétermination et performance

Gorton et Schmidt (JEEA, 2004) : taux de codét. 33 *versus* 50% => dégradation de la valeur boursière (Tobin's Q)

Fauver et Fuerst (JFE, 2006) : taux de codét. de 0 à 33% => accroissement de la valeur boursière (Tobin's Q)

Fitzroy et Kraft (BJIR, 2005) : taux de codét. de 33 à 50% => accroissement de la productivité du travail

Fitzroy et Kraft (CJE, 2005) : taux de codét. de 33 à 50% => accroissement du nombre de brevets déposés

Conclusion

Objet social, raison d'être de l'entreprise dépasse le seul intérêt des associés

Comment faire pour que le service de l'intérêt des associés ne se fasse pas au détriment de celui des autres parties prenantes ou de l'environnement ? Question clef (transition écologique et énergétique...)

Problème de gouvernance, qui interroge notamment sur la participation des salariés

Etudes de performance suggèrent que cette participation peut être bénéfique : sur la bottom line (hausse de la productivité), la valeur boursière et éventuellement même le rendement des titres.